

N° 346-218

DOSSIER N° 87/RPG/10
ARRET DU 16 SEPTEMBRE 2010

COUR D'APPEL DE PAPEETE

Peurvoi de
A. Terii eszoi terii
Le 20/09/10

Ms

Prononcé publiquement le jeudi 16 septembre 2010 par la
Chambre statuant en matière d'appel correctionnel.

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de
Papeete rendu le 9 février 2010.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

TERIIEROITERAI Alphonse Tuteahurei,
né le 9 novembre 1942 à Papeete
de Byarne Kroepelin Tefa et de Henriette Tinitua
HAUMANI,
demeurant Supermahina lot n°36 – BP 11825 – 98709
Mahina - Tahiti,
retraité,
marié,
de nationalité française,
prévenu,
appelant,
Libre,
Comparant, assisté de Me JOURDAINNE, avocat au
barreau de Papeete ;

Le **Ministère Public**, appelant ;

Partie civile :

Monsieur MEROT Jacques, né le 18 août 1958 à
Saint-Nazaire, magistrat à la Chambre Territoriale et
Régionale des Comptes, demeurant Pamatai
tél.76.8815/82.80.69 – 98704 Faa'a, intimé, non-comparant,
représenté par Me MESTRE, avocat au barreau de Papeete ;

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Président : M. **THIBAUT-LAURENT**, président de la chambre correctionnelle ;

Assesseurs : Mme **PINET-URIOT**, conseillère, et M. **BRUNO** vice-président placé, assurant en l'absence d'affectation temporaire ses fonctions au Tribunal de première instance de Papeete, régulièrement appelé à compléter la Cour en l'absence des autres magistrats de cette juridiction empêchés ou absents du Territoire.

Lors du prononcé de l'arrêt :

Président : M. **MOYER**, conseiller, président de la chambre correctionnelle, en remplacement du président empêché ;

Assesseurs : Mme **PINET-URIOT**, conseillère, et M. **BRUNO** vice-président placé, assurant en l'absence d'affectation temporaire ses fonctions au Tribunal de première instance de Papeete, régulièrement appelé à compléter la Cour en l'absence des autres magistrats de cette juridiction empêchés ou absents du Territoire.

GREFFIER :

Mlle **ATENI** lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté aux débats par M. **SIMIER**, substitut général et lors du prononcé de l'arrêt par M. **LEFORT**, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

LA PREVENTION

Alphonse TERIIEROOITERAI est prévenu aux termes d'une citation en date du 5 mai 2009 délivrée à la requête du ministère public d'avoir :

- à Papeete, le 10/11/2008, en tout cas sur le Territoire de la Polynésie française, en tout cas depuis temps

non prescrit, par écrits de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect de ses fonctions, outragé Jacques MEROT, magistrat à la Chambre régionale des Comptes de Polynésie française à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en écrivant en réponse aux observations définitives sur la gestion de l'Office des Postes et Télécommunications dont il était un dirigeant, les propos suivants, destinés à être publiés, dirigés contre ce magistrat :

LE JUGEMENT

Par décision contradictoire en date du 9 février 2010, le Tribunal correctionnel de Papeete a :

- déclaré Alphonse TERIIEROOITERAI coupable de l'infraction qui lui était reprochée, et l'a condamné à une peine de 800.000 fcp ;

Sur l'action civile :

- a déclaré M. Jacques MEROT, recevable en sa constitution de partie civile ;

- a condamné Alphonse TERIIEROOITERAI à payer à M. Jacques MEROT la somme de 100.000 fcp à titre de dommages-intérêts outre la somme de 70.000 fcp, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale .

LES APPELS

Le prévenu et le Ministère Public ont interjeté successivement appels principal et incident dudit jugement par déclarations en date du 12 février 2010.

Les appels du prévenu et du ministère public sont recevables en la forme.

LES CITATIONS

Le prévenu a été cité le 10 août 2010 (à personne), la partie civile le 17 août 2010 (à personne) pour l'audience du 2 septembre 2010.

Toutes les parties étaient présentes ou régulièrement représentées.

L'arrêt sera donc rendu contradictoirement à l'égard de toutes les parties.

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'appel de la cause à l'audience publique du 2 septembre 2010 :

Le président a constaté l'identité du prévenu.

Me JOURDAINNE, avocat du prévenu et Me MESTRE, avocat de la partie civile ont déposés des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier ;

Puis au cours des débats qui ont suivi :

M. THIBAUT-LAURENT a été entendu en son rapport.

Le prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense ;

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Me MESTRE avocat de la partie civile ;

M. SIMIER, représentant le ministère public ;

Me JOURDAINNE, avocat du prévenu ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 16 septembre 2010.

Et ce jour, 16 septembre 2010, le président étant empêché, la conseillère PINET-URIOT qui a signé la minute avec le greffier, a donné en audience publique lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 dernier alinéa, 486 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier Mlle ATENI.

* * *

Les faits sont les suivants :

Le 10 février 2009, M. Jacques MEROT, magistrat à la Chambre Territoriale et Régionale des Comptes, magistrat instructeur dans les contrôles effectués au sien de l'OPT, de TIKIPHONE, ET MANA, ayant effectué des observations à la Chambre Territoriale des Comptes, débattus collégalement conformément à la procédure, déposait plainte pour outrage à l'encontre de M. Alphonse TERIIEROOITERAI, ancien dirigeant de l'OPT, pour avoir, dans sa réponse à la Chambre, tenu à son encontre des propos outrageants en écrivant qu'il manquait de professionnalisme et d'impartialité,

qu'il s'était laissé manipuler dans un contexte politique tendu et n'avait pas fait l'effort d'un véritable travail d'investigation.

De plus, il apparaissait que la réponse de M. TERIIEROOITERAI était annexé au rapport figurant sur le site internet de la Commission des Comptes, le rendant accessible à toute personne.

Entendu, M. TERIIEROOITERAI reconnaissait être le signataire des différentes observations envoyées à la Chambre Territoriale des Comptes, faites parce qu'il estimait avoir été mis en cause dans ces rapports, et affirmait qu'il n'était pas dans ses intentions d'outrager un magistrat et qu'il avait fourni une seconde version de ses réponses où les propos concernant M. MEROT étaient supprimés.

* * *

Dans des conclusions déposées le 2 septembre 2010, Jacques MEROT, partie civile, demande à la Cour de :

- confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions ;
- condamner M. Alphonse TERIIEROOITERAI à lui payer la somme de 165.000 fcp en application de l'article 475- 1 du code de procédure pénale ;

* * *

Dans des conclusions déposées le 2 septembre 2010, M. Alphonse TERIIEROOITERAI, prévenu, demande à la Cour de :

- déclarer l'appel recevable et bien fondé ;
- Vu le caractère public des écrits mis en ligne sur le site internet de la Cour des Comptes ;
- Vu l'absence d'intention coupable ;
- Le relaxer des faits de la poursuite ;
- débouter la partie civile de ses demandes.

* * *

Le Ministère Public requiert la confirmation de la décision déferée.

* * *

SUR QUOI

Attendu que c'est à juste titre, et par des motifs pertinents, exacts et suffisants que les premiers juges, après avoir rappelé que toute expression injurieuse, ou diffamatoire, lorsqu'elle s'adresse à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, est qualifiée d'outrage par l'article 434-24 du code pénal et, même lorsqu'elle a été proférée publiquement, entre dans les prévisions de ce texte a, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, retenu la culpabilité du prévenu, qui ne conteste par les écrits adressés à la Chambre Territoriale des Comptes, considérés comme outrageants à l'égard de M. Jacques MEROT, magistrat à cette chambre, dans la mesure où ils mettent gravement en doute son professionnalisme et ses compétences en l'accusant de ne pas avoir été impartial dans l'exercice de ses fonctions et sont méprisants et « *de nature à diminuer le respect des citoyens pour l'autorité morale* » d'un magistrat de l'ordre financier dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que la défense est mal fondée à soutenir l'absence d'imputation d'outrages à magistrat du fait du caractère public allégué des écrits dont s'agit ; qu'en effet la mise en ligne du rapport sur le site internet de la Cour des Comptes avec la lettre de réponse de M. TERIIEROOITERAI annexée n'a nullement été le fait du prévenu, mais exclusivement l'application des procédures de la Cour des Comptes, et que, d'ailleurs, cette mise en ligne n'est intervenue que le 2 décembre 2008, soit postérieurement à l'envoi et à la réception, le 10 novembre 2008 des écrits visés dans la prévention ;

Attendu que ne saurait pas plus être soutenu l'absence d'intention coupable, la deuxième version des réponses faites par M. TERIIEROOITERAI à la Chambre Territoriale des

Comptes, par ailleurs non signée, transmise par courrier électronique, ne faisant pas disparaître la gravité des propos ni le nom du magistrat rapporteur outragé ;

Attendu qu'il s'ensuit que la décision déferée est en voie de confirmation en ce qui concerne la déclaration de culpabilité du prévenu ; qu'en ce qui concerne la peine à prononcer, la Cour considère, que celle de 200.000 fcp d'amende constituera une sanction mieux proportionnée à la gravité des faits et mieux adaptée à la personnalité de l'intéressé, jamais condamné ; que la décision déferée sera réformée en ce sens ;

Attendu que le tribunal a très exactement apprécié les réparations civiles à allouer à M. Jacques MEROT ; que la décision entreprise sera confirmée en ses dispositions civiles ;

Attendu que l'équité commande d'allouer à la partie civile la somme de 80.000 fcp par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour les frais non compris dans les dépens engagés par elle en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

DECLARE les appels recevables ;

AU FOND

DECLARE M. Alphonse TERIIEROOITERAI partiellement fondé en son appel ;

EN CONSEQUENCE,

CONFIRME le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité et en ses dispositions civiles ;

L'INFIRME sur la peine prononcée,

ET, STATUANT A NOUVEAU :

CONDAMNE M. Alphonse TERIIEROOITERAI à une peine de DEUX CENT MILLE (200.000) FRANCS PACIFIQUE d'amende ;

En l'absence de M. TERIIEROOITERAI, le président n'a pu donner l'avertissement prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ;

LE CONDAMNE à payer à M. Jacques MEROT la somme de QUATRE-VINGT MILLE (80.000) FRANCS PACIFIQUE par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Dit que la présente décision est assujettie, pour le condamné, à un droit fixe de procédure de QUATORZE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE (14.544) FRANCS PACIFIQUES qui sera recouvré comme en matière d'amende.

Le Greffier,


M. ATENI

Pour expédition
Certifiée conforme
Le Greffier

P/ Le Président,
La Conseillère,


I. PINET-URIOT

